

DECISION N°2020-L0179/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-01/UJKZ/P/SG/PRM pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit des Presses Universitaires ;

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 30 avril 2020 de l'entreprise PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Mathurin KONE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD;

et conformément à la décision n°2020-0056/ARCOP/PCR du 19 mars 2020 portant aménagement du fonctionnement de l'ORD, les parties n'ont pas été représentées. Cependant, dans le souci du respect du contradictoire, elles ont été invitées à produire leurs moyens de défenses par écrit dans un délai compatible avec les travaux de l'ORD ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-01/UJKZ/P/SG/PRM pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit des Presses Universitaires ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2823 du mardi 28 avril 2020 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait

jusqu'au jeudi 30 avril 2020; que l'entreprise PLANETE SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du 30 avril 2020; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

l'Université Joseph KI-ZERBO (UJKZ) a lancé la demande de prix n°2020-01/UJKZ/P/SG/PRM pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit des Presses Universitaires ;

la commission d'attribution des marchés(CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise PLANETE SERVICES conforme mais ne lui a pas attribué le marché ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il doit être déclaré attributaire car pour ce qui est des marchés à commande, l'attribution se fait sur la base du montant minimum et non sur la base du montant maximum ; qu'en effet, son montant minimum TTC est de vingt-six millions neuf cent trente-trois mille cinq cent (26.933.500 F CFA) et celui de l'attributaire provisoire se chiffre à vingt-sept millions six cent soixante-cinq mille cent (27.665.100) F CFA ; qu'en tout état de cause, le montant minimum de l'attributaire provisoire est au-dessus du sien et qu'en conséquence, il doit être attributaire du marché ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'attributaire provisoire ERK, note que le requérant bien qu'il soit moins disant au minimum, sa proposition est paradoxalement plus élevée au maximum ; qu'étant donné qu'il s'agit des mêmes prix unitaires qui sont appliqués aux quantités, il n'est pas logique qu'un soumissionnaire présente une telle offre ; que cela est dû certainement à une remise appliquée uniquement au minimum ; qu'une telle pratique doit être sanctionnée ;

considérant qu'aux termes de l'article 134 du décret 2017-049 « L'autorité contractante s'engage sur le minimum et le cocontractant s'engage sur le maximum. L'attribution du marché se fait sur la base du minimum.

En tout état de cause, le montant maximum proposé par le soumissionnaire retenu doit être dans la limite budgétaire disponible sous peine de rejet de l'offre.

L'engagement budgétaire du marché se fait sur le montant maximum » ;

considérant que l'ORD après avoir procédé aux vérifications documentaires nécessaires note que le requérant a effectué une remise sur ses propositions financières au minimum et au maximum ; qu'à ce jour, aucune disposition réglementaire n'interdit une telle remise ; que donc, les moyens soulevés par l'attributaire provisoire, ERK, ne sauraient prospérer ; que conformément aux dispositions de l'article 134 sus cité, l'attribution des marchés à commande se fait sur la base des montants minima ; que la CAM ne s'est pas conformée à cette disposition dans l'attribution de la présente demande de prix ; qu'il convient donc, de dire que les moyens du requérant sont fondés sur ce point et de renvoyer la CAM au strict respect de cette disposition ;

qu'au regard de ce qui précède, la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise PLANETE SERVICES est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise PLANETE SERVICES est fondée parce que l'attribution du marché à commande se fait sur le montant minimum ;

-d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-01/UJKZ/P/SG/PRM pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit des Presses Universitaires ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 05 mai 2020

Le Président de séance

Firmin BAGORO